

Recommandation 07 Recettes fiscales

Recommandation

- 1 Les recettes fiscales sont régularisées entre les exercices au minimum selon le principe de l'échéance des impôts. Dans la mesure du possible, elles doivent être régularisées selon le principe de la délimitation des impôts.

Notes explicatives

Concernant le Point 1

- 2 Afin de respecter les principes régissant la présentation des comptes, il est nécessaire de régulariser toutes les recettes fiscales entre les exercices concernés.
- 3 Quel que soit l'impôt ou la redevance, la question-clé est de savoir dans quelle mesure l'information sur le montant définitif de la créance fiscale relative à l'exercice est disponible à temps. Cela est nécessaire pour pouvoir établir le bilan (et l'évaluation des postes concernés) et procéder aux régularisations conformément aux exigences des normes IPSAS. De manière générale, trois méthodes sont actuellement utilisées et doivent être distinguées :
 - *Principe de caisse* : Les recettes fiscales sont comptabilisées lorsque l'argent est encaissé. Seules les recettes fiscales perçues sont comptabilisées à la fin de l'année. Par conséquent, ce ne sont pas les recettes fiscales dues pour l'année qui sont comptabilisées. Par ailleurs, aucune estimation n'est effectuée pour régulariser les impôts. Ainsi, le principe de la comptabilité de caisse ne permet pas une comptabilisation cohérente dans le temps.
 - *Principe de l'échéance des impôts* : Le principe de l'échéance des impôts représente le mode de comptabilisation préconisé par le MCH1. Selon ce principe et contrairement au principe de caisse, les recettes fiscales sont comptabilisées au moment de leur facturation plutôt qu'au moment de leur encaissement. Ceci signifie qu'à la fin de l'année toutes les créances fiscales relatives à l'année sont facturées et comptabilisées, même si elles ne sont pas encore payées. Ce faisant, le principe de l'échéance des impôts ne permet pas une comptabilisation parfaitement cohérente dans le temps. En effet, la différence entre l'impôt facturé et l'impôt définitivement dû ne fait l'objet d'aucune estimation. Le Tableau 07-1 montre comment s'opère la comptabilisation selon le principe de l'échéance des impôts.
 - *Principe de la délimitation des impôts* : Les décomptes fiscaux établis à la fin de l'année sont souvent provisoires. En effet, ils sont établis sur la base des données de l'année précédente. Ils diffèrent donc de la taxation définitive qui, quant à elle, n'intervient qu'ultérieurement, lorsque les données de l'année seront connues. Le Tableau 07-2 montre comment s'opère la comptabilisation selon le principe de la délimitation des impôts.

Lorsque le principe de la délimitation des impôts est appliqué, les recettes fiscales dues pour l'année concernée sont comptabilisées. Mais comme à ce moment-là on ne dispose pas encore de données précises, il faut recourir à des estimations ou des approximations. Se faisant une certaine imprécision existe au sujet des recettes fiscales qui résulteront de l'année considérée. Cependant, par le biais d'une estimation, les recettes fiscales peuvent être attribuées le plus fidèlement possible à l'exercice concerné. Ainsi, le principe de la délimitation des impôts permet une comptabilisation cohérente dans le temps.

- 4 Idéalement, les recettes fiscales devraient être régularisées selon le principe de la délimitation des impôts pour respecter le principe de la comptabilité d'exercice. Cela garantirait une comptabilisation cohérente dans le temps. La comptabilisation et la régularisation des recettes fiscales selon le principe de l'échéance des impôts (comme dans le MCH1) constituent la norme minimale.
- 5 En cas de passage du principe de l'échéance des impôts au principe de la délimitation des impôts, la plus-value qui en résulte doit être comptabilisée dans la réserve liée au retraitement.

Exemples et illustrations

Tableau 07-1 Principe de l'échéance des impôts

Lorsque le principe de l'échéance des impôts est appliqué, aucune régularisation des impôts n'est effectuée. Conformément à cela, les créances fiscales doivent être comptabilisées sur la base des bordereaux envoyés et des recettes encaissées avant la fin de l'année.		
Opération	Comptabilisation	
	Débit	Crédit
Bordereau fiscal envoyé au cours de l'année n concernant les impôts dus pour l'année n	Créances fiscales (1012)	Revenus fiscaux (40XX)
Impôts dus pour l'année n et payés au cours de l'année n	Caisse (1000)	Créances fiscales (1012)

Tableau 07-2 Principe de la délimitation des impôts

Lorsque le principe de la délimitation des impôts est appliqué, les comptes de régularisation 1042 et 2042 sont utilisés (selon le plan comptable). Les écritures comptables mentionnées ci-dessous concernent les impôts dus pour l'année n (à l'exemple des impôts sur le revenu la fortune).		
Opération	Comptabilisation	
	Débit	Crédit
Bordereau fiscal envoyé au cours de l'année n concernant les impôts dus pour l'année n	Créances fiscales (1012)	Revenus fiscaux (40XX)
Impôts dus pour l'année n et payés au cours de l'année n	Caisse (1000)	Créances fiscales (1012)
Impôts probablement dus pour l'année n et pour lesquels aucune facture n'a encore été envoyée à la fin de l'année n (estimation de la différence entre décomptes provisoires et définitifs)	Actifs de régularisation : impôts (1042)	Revenus fiscaux (40XX)
Extourne des comptes de régularisation à effectuer au cours de l'année n+1	Revenus fiscaux (40XX)	Actifs de régularisation : impôts (1042)